

Ville de CHATEAUBRIANT

Département de Loire-Atlantique

A r r ê t é

Le Maire de CHATEAUBRIANT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 inclus,

Vu, le règlement général de voirie du 16/12/1994, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu, l'état des lieux,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la demande de l'entreprise VEOLIA en date du 28 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voirie lors de travaux de raccordement des eaux usées et d'eau potable rue Tournebride,

A R R Ê T É

Article 1

La circulation est interdite à tous les véhicules rue Tournebride, à l'exception des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

Article 2

La circulation piétonne est maintenue en permanence.

Article 3

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des n°13-15 et 17 rue Tournebride.

Les véhicules en stationnement gênant seront évacués en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4

La signalisation liée à la circulation, au stationnement et au balisage du chantier est à la charge de l'entreprise VEOLIA qui en assurera la pose, la dépose et l'entretien.

La nuit, un dispositif lumineux sera placé à chaque extrémité du chantier.

Article 5

Ces prescriptions sont applicables du 17 avril au 18 avril 2023.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef du Poste de Police municipale et Madame le Lieutenant commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera en outre adressée à Monsieur le Capitaine commandant le Centre d'Incendie et de Secours de Châteaubriant et au S.M.U.R.

Fait et arrêté à CHATEAUBRIANT.
En l'Hôtel de Ville, le

06 AVR. 2023



Le Maire,


Alain HUNAULT